

FOIRE AUX QUESTIONS

DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION DU PERSONNEL ÉDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE

La présente foire aux questions (FAQ) vise à soutenir les titulaires de permis de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) dans l'application des exigences relatives à la qualification du personnel de garde.

Note importante : La Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance a préséance sur les informations contenues dans la présente foire aux questions.

LISTE DES QUESTIONS (pour suivre le lien, appuyer sur la touche CTRL du clavier en cliquant sur la rubrique concernée)

1 Table des matières

FOIRE AUX QUESTIONS	1
2 Concernant le document de référence sur la qualification.....	8
2.1 Dans quel document se trouvent les normes de qualification du personnel de garde?.....	8
2.2 Est-ce possible de se qualifier à partir d'un diplôme qui ne figure pas dans la Directive?	8
3 Concernant la qualification et la certification.....	9
3.1 Comment se distingue la qualification de la certification?	9
3.2 Est-ce qu'un membre du personnel de garde doit obligatoirement détenir un certificat de reconnaissance de qualification pour être jugé qualifié par son employeur?	9
3.3 Quels sont les avantages de la certification?	9
3.4 À quelle fréquence doit-on renouveler son certificat de reconnaissance de qualification? ...	10
3.5 Est-ce possible d'obtenir une certification à partir de celle délivrée par une autorité compétente d'une autre province, d'un territoire canadien ou d'un autre pays?.....	10
3.6 Quels sont les programmes gouvernementaux offerts pour se qualifier ?	10
4 Concernant les rôles et responsabilités	11
4.1 Qui est responsable de la reconnaissance de la qualification du personnel de garde?.....	11
4.2 Quelles vérifications doit faire la personne titulaire de permis concernant les documents qui lui sont remis aux fins de la qualification ?	11
4.3 Qui est responsable d'attester l'expérience qualifiante?	11
5 Concernant les diplômes québécois	12
5.1 Trois certificats universitaires sont-ils équivalents à un baccalauréat?	12
5.2 Qu'est-ce qu'une attestation d'études collégiales en services à l'enfance autochtone?	12
5.3 Comment considérer un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire aux fins de la qualification?.....	12
6 Concernant les diplômes d'une autre province ou d'un territoire canadien	13
6.1 Comment déterminer si un diplôme obtenu dans une autre province canadienne est comparable à l'un des diplômes indiqués à la Directive?	13
7 Concernant les diplômes de l'étranger	14
7.1 Les évaluations du MIFI sont-elles requises?	14

7.2	Comment déterminer si un diplôme obtenu à l'extérieur du Canada est comparable à l'un de ceux prévus à la Directive?	15
7.3	Comment savoir si un établissement d'enseignement situé à l'étranger est reconnu?	16
8	Concernant les conditions d'expérience qualifiante	16
8.1	Est-ce que les absences peuvent être comptabilisées à titre d'expérience qualifiante?.....	16
8.2	Combien d'heures d'expérience qualifiante peuvent être accumulées annuellement?	16
8.3	En combien de temps une personne nouvellement embauchée inscrite au Parcours travail-études en petite enfance (Parcours) peut-elle obtenir sa qualification si elle travaille deux jours par semaine?	17
8.4	Comment effectuer le calcul de l'expérience pour les personnes qui ont travaillé à temps partiel ou de façon occasionnelle?	17
8.5	Quelles formations de perfectionnement peuvent être considérées dans le calcul de l'expérience qualifiante?	17
8.6	Comment déclarer l'expérience qualifiante acquise au Canada dans une installation de service de garde éducatif à l'enfance?	18
8.7	Comment déclarer l'expérience qualifiante acquise au Québec à titre de RSGE offrant des places subventionnées ou non subventionnées ?	20
8.8	Que faire si la RSGE n'a plus le registre de remplacement?	22
8.9	Est-ce que l'expérience de travail acquise à l'extérieur du Canada est admissible aux fins de la qualification?	22
8.10	Est-ce que la personne titulaire de permis doit vérifier l'authenticité des formulaires qui attestent l'expérience qualifiante?	22
8.11	Est-ce que les formulaires d'attestation sont les seuls documents admissibles?	23
9	Concernant les conditions de formation	23
9.1	Qu'est-ce qu'une condition de formation?	23
9.2	Quelles sont les conditions de formation associées à un diplôme?.....	24
10	Concernant les dispositions transitoires de l'annexe VI de la Directive	24
10.1	Qu'est-ce qu'un certificat d'études collégiales (CEC)?	24
10.2	Qu'est-ce qu'une « AEC longue »?.....	25
11	Concernant le droit acquis.....	25
11.1	Comment l'exigence relative au « 60 % du temps à temps complet » doit-elle être évaluée?	25
12	Concernant la reconnaissance des établissements d'enseignement.....	26

12.1	Comment savoir si un établissement d'enseignement canadien est reconnu?	26
13	Concernant la reconnaissance des services de garde éducatifs à l'enfance situés au Canada ...	27

Liste des sigles et acronymes

AEC : attestation d'études collégiales

ALEC : Accord de libre-échange canadien

APSS : journée d'absence de prestation de services subventionnée

BAC : baccalauréat

BC : bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

CCO : copie certifiée conforme à l'original

CEC : certificat d'études collégiales

CICDI : Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux

COUD : programme de formation de courte durée ou Parcours travail-études petite enfance

CPE : centre de la petite enfance

CPMT : Commission des partenaires du marché du travail

CRQPE : certificat de reconnaissance de qualification petite enfance

CRQPEA : certificat de reconnaissance de qualification petite enfance autochtone

DEC : diplôme d'études collégiales

DES : diplôme d'études secondaires

DESS : diplôme d'études supérieures spécialisées

FAQ : Foire aux questions

MEQ : ministère de l'Éducation

MES : ministère de l'Enseignement supérieur

MIFI : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

RAC : démarche de reconnaissance des acquis et des compétences

RSGE : personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

RTQ : remplaçante ou remplaçant temporairement qualifié

SQIN : Service québécois d'identité numérique

SSA : santé, sécurité et approche éducative

TEE : techniques d'éducation à l'enfance

Autres

Directive : Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance

Évaluation du MIFI : Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec produite par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Loi : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Ministère : ministère de la Famille

Règlement : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Service de certification : Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance

2 Concernant le document de référence sur la qualification

2.1 Dans quel document se trouvent les normes de qualification du personnel de garde?

En vertu du paragraphe 8 de l'article 106 de la Loi, le gouvernement est responsable d'établir les normes de qualification des membres du personnel de garde qui travaillent chez les titulaires de permis. L'article 22 du Règlement prévoit que, pour être qualifié à titre de membre du personnel de garde, il faut posséder « un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (DEC en TEE) ou toute autre équivalence reconnue par le ministre ».

La Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance (Directive) mentionne ce qui suit :

- les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue;
- la définition et les exigences relatives à l'expérience de travail admissible aux fins de la qualification;
- les normes relatives à la certification de la qualification;
- les responsabilités des différents intervenants.

La Directive est consultable à l'adresse suivante : https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/personnel/Pages/qualification_personnel.aspx

2.2 Est-ce possible de se qualifier à partir d'un diplôme qui ne figure pas dans la Directive?

Oui. Les titulaires d'un diplôme qui ne figure pas dans la Directive, mais qui semble pertinent, peuvent déposer une demande de certification au [Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance](#). Une équipe d'experts évaluera le programme suivi à partir du [Référentiel de compétences des éducatrices et éducateurs de la petite enfance](#) afin de déterminer s'il est ou non qualifiant, ou s'il doit être accompagné de conditions pour donner ouverture à la qualification.

3 Concernant la qualification et la certification

3.1 Comment se distingue la qualification de la certification?

La qualification désigne l'ensemble des compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) nécessaires pour exercer le métier d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance. Un membre du personnel de garde qualifié est réputé maîtriser à un niveau satisfaisant les compétences requises. Ces compétences s'acquièrent par un programme de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme.

La certification est le fait d'attester qu'un membre du personnel éducateur a acquis les compétences requises pour être jugé qualifié au sens de la Directive. Cette certification sera délivrée par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance du ministère de la Famille.

3.2 Est-ce qu'un membre du personnel de garde doit obligatoirement détenir un certificat de reconnaissance de qualification pour être jugé qualifié par son employeur?

Il n'est pas obligatoire de détenir un certificat de reconnaissance de la qualification délivré par le Ministère pour être jugé qualifié. Le membre du personnel de garde qui remplit une norme qui figure dans la Directive est jugé qualifié.

Le certificat de reconnaissance de qualification confirme le statut et fait office de preuve à fournir à son employeur. L'employeur pourra également le présenter à titre de preuve à tout représentant du Ministère.

3.3 Quels sont les avantages de la certification?

La certification de la qualification comporte de nombreux avantages, et ce, tant pour le personnel éducateur que pour les services de garde éducatifs à l'enfance, à savoir :

- des démarches facilitées pour se qualifier;
- une réduction des obstacles à la qualification;
- la pérennisation du statut de qualification;
- un accès facilité à des programmes sur mesure pour compléter un parcours scolaire aux fins de l'obtention du statut de qualification;

- une uniformisation des décisions liées à la qualification.

3.4 À quelle fréquence doit-on renouveler son certificat de reconnaissance de qualification?

Les certificats de reconnaissance de qualification sont permanents.

3.5 Est-ce possible d'obtenir une certification à partir de celle délivrée par une autorité compétente d'une autre province, d'un territoire canadien ou d'un autre pays?

La certification obtenue à l'extérieur du Québec n'est pas reconnue aux fins de la certification québécoise. Les candidats doivent démontrer qu'ils répondent aux exigences qui figurent dans la Directive.

3.6 Quels sont les programmes gouvernementaux offerts pour se qualifier ?

- Plusieurs programmes gouvernementaux sont proposés pour répondre aux besoins des personnes qui souhaitent se qualifier.
- Pour plus d'information, consultez la page [Devenir éducatrice ou éducateur de la petite enfance](#).

4 Concernant les rôles et responsabilités

4.1 Qui est responsable de la reconnaissance de la qualification du personnel de garde?

Il y a une distinction entre la reconnaissance de la qualification (rôle partagé entre les titulaires de permis et le Ministère) et la certification de la qualification (rôle exclusif du Ministère).

Les titulaires de permis sont responsables, conjointement avec le Service de certification, d'évaluer la qualification de leur personnel éducateur.

Seul le ministère de la Famille est responsable de reconnaître la qualification du personnel éducateur de la petite enfance en délivrant un certificat à cette fin.

4.2 Quelles vérifications doit faire la personne titulaire de permis concernant les documents qui lui sont remis aux fins de la qualification ?

La personne titulaire de permis doit s'assurer de la validité des documents qui lui sont remis. À cette fin, elle doit s'assurer que ce sont des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original (CCO).

En ce qui concerne les diplômes et les relevés de notes, l'établissement d'enseignement émetteur et l'autorité compétente qui reconnaît l'établissement sont les seuls aptes à certifier conforme une copie.

Pour ce qui est des certificats de reconnaissance de qualification, leur validité peut être vérifiée auprès du Ministère par l'entremise du Service de certification.

Une fois la validité des documents vérifiée, la personne titulaire de permis en conserve la preuve pour ses dossiers. La personne titulaire de permis doit inscrire sur les copies ou photocopies une mention indiquant qu'elle a vu l'original ou la CCO, les dater et y apposer sa signature.

L'original ou la CCO sont remis au personnel éducateur.

4.3 Qui est responsable d'attester l'expérience qualifiante?

La personne titulaire de permis ou le BC sont responsables d'attester l'expérience qualifiante, selon qu'il s'agit d'un membre du personnel de garde ou d'une RSGE, à partir des formulaires annexés à la Directive.

Une agence de remplacement ou de placement peut également attester l'expérience qualifiante.

5 Concernant les diplômes québécois

5.1 Trois certificats universitaires sont-ils équivalents à un baccalauréat?

Aux fins de l'application de la Directive, uniquement un diplôme comportant la mention « Baccalauréat » peut être considéré comme tel. Pour obtenir plus de renseignements, il faut s'adresser à l'université qui a délivré les certificats.

5.2 Qu'est-ce qu'une attestation d'études collégiales en services à l'enfance autochtone?

Il s'agit d'une attestation disant avoir suivi un programme collégial de courte durée élaboré par des cégeps à partir des programmes de diplôme d'études collégiales (DEC) existants. Le programme éducateur/éducatrice en services à l'enfance autochtone vise à préparer des éducatrices et éducateurs pour assurer pleinement leurs tâches auprès de groupes d'enfants âgés de 0 à 12 ans dans les différents milieux de garde innu.

5.3 Comment considérer un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire aux fins de la qualification?

Une personne ayant obtenu, après le 31 mai 2004, un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours collégiaux ou universitaires sur la santé, la sécurité et l'approche éducative peut se qualifier en vertu de l'article 5.3 de la Directive. Pour ce faire, elle n'est pas tenue de démontrer que le programme contient 30 crédits dans l'un des domaines énumérés à l'article 5.3 de la Directive. Une personne qui a obtenu ce baccalauréat et qui y était inscrite au plus tard le 31 mai 2004 peut se qualifier en vertu de l'une des dispositions transitoires qui figurent dans l'annexe VI.

6 Concernant les diplômes d'une autre province ou d'un territoire canadien

6.1 Comment déterminer si un diplôme obtenu dans une autre province canadienne est comparable à l'un des diplômes indiqués à la Directive?

Voici un sommaire des éléments à vérifier pour déterminer si un diplôme d'une autre province ou d'un territoire canadien est comparable à l'un des diplômes prévus dans la Directive.

Élément de vérification	Oui	Non	Commentaire
<p>Le diplôme est comparable à l'un de ceux qui figurent dans la Directive. Pour le déterminer, la durée du programme d'études doit correspondre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 année à temps complet pour une AEC; ○ 2 années à temps complet pour un DEC; ○ 1 année à temps complet (30 crédits) pour un certificat universitaire; ○ un minimum de 3 années à temps complet (90 crédits) pour un baccalauréat. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour connaître la durée à temps complet du programme d'études, il faut se référer au relevé de notes et consulter le site Web de l'établissement d'enseignement reconnu.</p>
<p>Le domaine de formation est comparable à l'un de ceux reconnus dans la Directive.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Éducation de la jeune enfance; Éducation en services à l'enfance ○ Early Childhood Care and Education Infant and Toddler ○ Early Childhood Care and Education Special Needs ○ Early Childhood Development ○ Early Childhood Education ○ Early Learning and Child Care

<p>La combinaison du diplôme et du domaine de formation correspond à l'une de celle de la Directive.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Baccalauréat en éducation préscolaire ○ Baccalauréat comprenant au minimum 30 crédits en éducation préscolaire ○ DEC en travail social <p>Pour se qualifier, la personne titulaire d'un diplôme comparable à un diplôme québécois doit remplir les conditions associées à ce dernier. Par exemple, elle devra cumuler 4 992 heures d'expérience qualifiante, si elle détient un diplôme comparable à l'AEC en techniques d'éducation à l'enfance.</p>
<p>Le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes responsables du système éducatif concerné dans la province ou le territoire canadien.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pour connaître la démarche permettant de vérifier si un établissement d'enseignement est reconnu, veuillez-vous référer à la section 11 de la présente Foire aux questions.</p>

Il se peut qu'un diplôme ne remplisse pas l'ensemble des conditions susmentionnées, mais qu'il soit pertinent aux fins de la qualification. En cas de doute, une demande peut être déposée au Service de certification, qui en fera l'évaluation.

7 Concernant les diplômes de l'étranger

7.1 Les évaluations du MIFI sont-elles requises?

Oui. L'évaluation du MIFI est le seul document admissible aux fins de l'évaluation de la qualification pour les candidats qui ont fait des études à l'extérieur du Canada.

Pour faire une demande auprès du MIFI, consultez la page suivante : [obtenir une évaluation comparative](#).

7.2 Comment déterminer si un diplôme obtenu à l'extérieur du Canada est comparable à l'un de ceux prévus à la Directive?

L'évaluation comparative du MIFI est le document servant à déterminer si un diplôme de l'étranger est comparable à un diplôme québécois.

Cependant, l'évaluation comparative des études émise par le MIFI est un avis d'expert et aux fins de la certification, le Ministère peut utiliser d'autres outils complémentaires dans son analyse, comme la grille d'évaluation d'un programme d'études basée sur le Référentiel de compétences des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Voici un sommaire des éléments à vérifier pour déterminer si un diplôme de l'étranger est comparable à un diplôme québécois.

Élément de vérification	Oui	Non	Commentaire
Le repère scolaire québécois précisé dans la section <i>Résultat de l'évaluation</i> correspond à l'un des diplômes prévus à la Directive.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ○ Attestation d'études collégiales ○ Baccalauréat
Le domaine de formation précisé dans la section <i>Résultat de l'évaluation</i> correspond à l'un de ceux prévus à la Directive. OU Le domaine de formation précisé dans la section <i>Document(s) évalué(s)</i> correspond à l'un de ceux prévus à la Directive.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ○ Adaptation scolaire et sociale ○ Enseignement primaire <p>Cette information n'est pas toujours disponible dans la section <i>Document(s) évalué(s)</i>. Il faut alors se référer à la traduction française ou anglaise du titre du document évalué dans la section <i>Document(s) évalué(s)</i>.</p>
La combinaison du repère scolaire québécois et du domaine de formation correspond à l'une de celle de la Directive.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ○ Baccalauréat en éducation préscolaire ○ Baccalauréat comprenant au minimum 30 crédits en éducation préscolaire <p>Pour se qualifier, la personne titulaire d'un diplôme comparable à un diplôme québécois doit remplir les conditions associées à ce dernier. Par exemple, elle devra cumuler 4 992 heures d'expérience qualifiante si elle détient un diplôme comparable à l'AEC en techniques d'éducation à l'enfance.</p>

Il se peut qu'un diplôme ne remplisse pas l'ensemble des conditions susmentionnées, mais qu'il soit pertinent aux fins de la qualification. En cas de doute, une demande peut être déposée au Service de certification, qui en fera l'évaluation.

7.3 Comment savoir si un établissement d'enseignement situé à l'étranger est reconnu?

Pour les diplômes étrangers, le MIFI procède à [l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec](#) qui vient attester la reconnaissance d'un établissement d'enseignement par l'autorité compétente de l'État en question.

8 Concernant les conditions d'expérience qualifiante

8.1 Est-ce que les absences peuvent être comptabilisées à titre d'expérience qualifiante?

Seules les heures non travaillées, mais entièrement rémunérées (ex. : vacances, jours fériés, congés de maladie et congés personnels) peuvent être comptabilisées à titre d'expérience qualifiante.

8.2 Combien d'heures d'expérience qualifiante peuvent être accumulées annuellement?

À partir du 15 avril 2022, il n'y a plus de maximum en ce qui concerne les heures accumulées au cours d'une même année.

Ces heures n'ont pas à être accumulées sur une période continue, c'est-à-dire qu'elles peuvent être accumulées sur la base d'un horaire à temps partiel.

Avant le 15 avril 2022, un maximum de 1 664 heures peut être accumulé par année financière.

8.3 En combien de temps une personne nouvellement embauchée inscrite au Parcours travail-études en petite enfance (Parcours) peut-elle obtenir sa qualification si elle travaille deux jours par semaine?

Pour une personne sans expérience au moment de son recrutement et qui suit le Parcours, le temps requis pour obtenir la qualification est de 190,5 semaines (44 mois ou 3,66 années) réparties comme suit :

- 69 semaines pour le suivi du Parcours et le cumul de 1 104 heures d'expérience qualifiante, si la personne travaille deux jours par semaine à raison de huit heures par jour;
- 121,5 semaines pour le cumul de 3 888 heures d'expérience qualifiante à raison de 32 heures par semaine.

Le temps requis pour se qualifier varie selon le nombre d'heures travaillées par la personne par semaine.

8.4 Comment effectuer le calcul de l'expérience pour les personnes qui ont travaillé à temps partiel ou de façon occasionnelle?

Les heures d'expérience reconnues sont celles qui sont entièrement rémunérées par l'employeur. Les absences entièrement rémunérées par l'employeur sont incluses dans le calcul (vacances annuelles, jours fériés, banques de congés de maladie et de congés personnels).

Pour convertir en heures l'indemnité versée pour ce type d'absence au personnel qui occupe un poste à temps partiel ou occasionnel, on doit procéder comme suit :

Indemnité versée/taux horaire = total d'heures qui peuvent être comptabilisées aux fins du calcul de l'expérience qualifiante

Les périodes d'absence qui ne sont pas entièrement rémunérées par l'employeur ne peuvent être comptabilisées : congé parental, congé de maternité, congé de paternité, retrait préventif, accident de travail ou maladie professionnelle, invalidité, congé sans solde, etc.

Il convient d'arrondir le total des heures à l'unité près.

8.5 Quelles formations de perfectionnement peuvent être considérées dans le calcul de l'expérience qualifiante?

Pour être considérées comme des expériences qualifiantes, les formations doivent répondre à l'ensemble des exigences suivantes :

- elles doivent avoir comme visée le perfectionnement des compétences de la personne en lien avec le domaine de l'éducation à la petite enfance. En l'occurrence, les formations du programme d'études qui ont donné ouverture à la qualification à une personne ne sont pas admissibles à titre d'expérience qualifiante pour cette même personne;
- elles doivent avoir été suivies dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada ou auprès d'un formateur ou d'un organisme formateur agréé par la CPMT;
- elles doivent porter sur l'éducation à la petite enfance;
- elles doivent être réussies pour que les heures soient admissibles aux fins de la qualification lorsqu'elles sont données dans le cadre d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme (DEC, AEC, certificat, baccalauréat, etc.) ou qu'elles comportent un examen d'évaluation;
- elles doivent être attestées par un document officiel (diplôme, relevé de notes, certificat, attestation ou lettre officielle) délivré par l'établissement d'enseignement reconnu au Canada ou auprès d'un formateur ou d'un organisme formateur agréé par la CPMT.

Pour toute autre formation qui ne comporte pas d'évaluation finale, une appréciation (ex. : « Untel a suivi la formation avec succès ») sur l'attestation de formation permettra que les heures soient prises en compte.

Les heures consacrées à la formation initiale de la RSGE, comme prévu à l'art. 57 du RSGEE, ne sont pas considérées comme des heures de formation de perfectionnement.

8.6 Comment déclarer l'expérience qualifiante acquise au Canada dans une installation de service de garde éducatif à l'enfance?

La personne titulaire de permis est responsable de produire cette déclaration. Pour ce faire, elle doit utiliser, à partir du 30 janvier 2023 le Formulaire 1 *Attestation d'expérience qualifiante acquise au Canada*.

La section 1 sert à communiquer des informations sur la personne dont l'expérience fait l'objet de l'attestation.

La section 2 sert à communiquer des informations sur l'employeur, soit les services de garde éducatifs à l'enfance. Seule l'expérience acquise dans un établissement de service de garde éducatif à l'enfance ou dans un établissement d'enseignement situé au Canada et reconnu par une autorité compétente peut être déclarée aux fins de la qualification.

Pour savoir comment vérifier si un établissement d'enseignement est reconnu, référez-vous à la section 11 de la présente Foire aux questions.

La section 3 sert à déclarer les heures d'expérience qualifiante. Il peut s'agir d'heures entièrement rémunérées ou de perfectionnement.

Pour remplir la section 3.1 qui concerne les heures entièrement rémunérées, la personne titulaire de permis détermine le début d'une période. La date de début de la période peut correspondre à la date :

- de l'entrée en poste de l'employé; ou
- du retour au travail de l'employé après une absence qui n'a pas été entièrement rémunérée par l'employeur.

La date de fin de la période rémunérée correspond à la date à laquelle les heures cessent de s'accumuler. Cela se produit lorsque :

- l'employé quitte le service de garde éducatif à l'enfance; ou
- l'employé bénéficie d'une absence qui n'est pas entièrement rémunérée par l'employeur; ou
- l'employé est assigné à un autre poste qui n'implique pas la mise en application d'un programme éducatif auprès d'enfants d'âge préscolaire.

Exemple : Coralie a commencé à travailler le 15 avril 2022, à raison de 40 heures par semaine. Elle travaille 8 heures par jour, du lundi au vendredi. Elle était en invalidité à compter du 7 mai 2022. Elle est revenue au travail le 1^{er} septembre 2022. Elle a cessé définitivement de travailler dans ce service de garde éducatif à l'enfance le 5 octobre 2022.

SECTION 3.1 – Heures entièrement rémunérées				
Périodes				Nombre d'heures
Du (jj/mm/année)	15/04/2022	au (jj/mm/année)	06/05/2022	128
Du (jj/mm/année)	01/09/2022	au (jj/mm/année)	05/10/2022	200
Du (jj/mm/année)		au (jj/mm/année)		
Du (jj/mm/année)		au (jj/mm/année)		
Sous-total				328

Lorsque la période visée est antérieure à la date du 15 avril 2022, le maximum de 1 664 heures entièrement rémunérées par année financière s'applique.

Pour remplir la section 3.2 qui concerne les heures de formation de perfectionnement, la personne titulaire de permis fournit les informations sur les heures de perfectionnement qu'elle a réalisées. Elle multiplie la durée des formations par deux.

Exemple : À partir du 15 avril 2022, Coralie a suivi des formations de perfectionnement. Elle a remis les attestations de formation à son employeur pour qu'il les déclare.

SECTION 3.2 – Heures de formation de perfectionnement			
Titre de la formation	Formateur agréé par la CPMT ou établissement d'enseignement reconnu	Durée de la formation (nombre d'heures)	Nombre d'heures (durée de la formation de perfectionnement X 2)
Éducation à l'environnement pour la petite enfance	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	5	10
La communication parent-intervenant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	8	16
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Sous-total			26

Pour déterminer le nombre d'heures d'expérience qualifiante, la personne titulaire de permis additionne les heures entièrement rémunérées aux heures de perfectionnement. Elle inscrit le total au bas de la section 3.

Exemple : Coralie a accumulé 328 heures entièrement rémunérées et 26 heures de perfectionnement. Le total de ses heures d'expérience qualifiante est donc de 354 heures.

La section 4 sert à communiquer des renseignements sur la personne qui remplit l'attestation. Les agences de remplacement ou de placement s'identifient à cet endroit.

8.7 Comment déclarer l'expérience qualifiante acquise au Québec à titre de RSGE offrant des places subventionnées ou non subventionnées ?

Le BC est responsable de produire cette déclaration. Pour ce faire, il doit obligatoirement utiliser, à partir du 30 janvier 2023, le Formulaire 2 *Attestation d'expérience qualifiante acquise à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial au Québec*.

La section 1 sert à communiquer des informations sur la RSGE dont l'expérience fait l'objet de l'attestation.

La section 2 sert à communiquer des informations sur le BC.

La section 3 sert à déclarer les heures d'expérience qualifiante. Il peut s'agir d'heures d'expérience de travail ou de perfectionnement.

Pour remplir la section 3.1 qui concerne les heures d'expérience de travail, le BC détermine le début de la période d'ouverture. La date de début peut correspondre à la date :

- d'ouverture du service de garde éducatif en milieu familial de la RSGE; ou
- de réouverture du service de garde éducatif en milieu familial de la RSGE à la suite d'une suspension.
- La date de fin de la période d'ouverture correspond à la date à laquelle les heures cessent de s'accumuler.

Le BC détermine la fin de la période d'ouverture. Elle peut correspondre à la date :

- de fermeture définitive du service de garde éducatif en milieu familial de la RSGE; ou
- de suspension d'une RSGE; ou
- de révocation d'une RSGE.

Pour calculer le nombre d'heures d'expérience de travail d'une RSGE, il faut d'abord déterminer son nombre moyen d'heures d'ouverture par jour. Par la suite, il faut multiplier le nombre de jours d'ouverture par le nombre moyen d'heures par jour. Le calcul doit :

- inclure le nombre de journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) prévus à l'instruction 11, consultable dans le site Web du Ministère. Cela s'applique à toutes les RSGE reconnues, y compris celles qui ne sont pas représentées par une association;
- exclure les heures ou les jours de remplacement.

Exemple : Julie a ouvert son service de garde éducatif en milieu familial le 16 avril 2022. Elle y reçoit les enfants du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. Elle a définitivement fermé son service le 15 octobre 2022. Au cours de cette période, elle s'est fait remplacer 10 jours. Son service était également fermé lors des journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS), soit pour un total de 8 jours.

SECTION 3.1 – Heures entièrement rémunérées						
Périodes d'ouverture (Incluant les APSS moins les jours ou les heures de remplacement)						Nombre d'heures ([jours d'ouverture et d'APSS ¹ – jours de remplacement] x nombre moyen d'heures par jour)
Nombre moyen d'heures par jour : <u> 10 </u>						
Du (jj/mm/année)	18/04/2022	au (jj/mm/année)	15/10/2022	Nombre de jours	130	130 jours – 10 jours = 120 jours x 10 = 1 200 heures
Du (jj/mm/année)		au (jj/mm/année)		Nombre de jours		
Du (jj/mm/année)		au (jj/mm/année)		Nombre de jours		
Sous-total						1 200 heures

Pour remplir la section 3.2 qui concerne les heures de formation de perfectionnement, la personne titulaire de permis fournit les informations sur les heures de perfectionnement suivi. Elle multiplie la durée des formations par deux. Se référer au point 8.10 de la présente.

¹ APSS : Journées d'absence de prestation de services subventionnés

Les attestations délivrées avant le 22 juin 2018 doivent contenir tous les renseignements nécessaires afin que la personne titulaire de permis puisse déterminer si l'expérience acquise est pertinente au sens de la Directive.

8.8 Que faire si la RSGE n'a plus le registre de remplacement?

Le BC doit s'assurer que le service de garde éducatif à l'enfance de la RSGE était ouvert. Il consulte les renseignements et documents à jour concernant les jours et les heures d'ouverture et de fermeture du service de garde éducatif à l'enfance. Selon l'article 48 du Règlement, un BC doit conserver ces renseignements pendant les **six années**, qui suivent la cessation des activités de la responsable.

Il doit ensuite retrancher 20 % du total des jours d'ouverture par année. Il est stipulé à l'article 81.1 du Règlement qu'une RSGE ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde éducatif à l'enfance calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de reconnaissance de la responsable.

8.9 Est-ce que l'expérience de travail acquise à l'extérieur du Canada est admissible aux fins de la qualification?

Pour le moment, l'expérience acquise à l'extérieur du Canada n'est pas admissible.

8.10 Est-ce que la personne titulaire de permis doit vérifier l'authenticité des formulaires qui attestent l'expérience qualifiante?

Oui. Pour vérifier l'authenticité des formulaires qui attestent l'expérience qualifiante, la personne titulaire de permis peut notamment :

- vérifier l'existence de la personne titulaire de permis ou, le cas échéant, du BC qui a délivré l'attestation de même que l'exactitude de ses coordonnées;
- communiquer avec la personne titulaire de permis ou, le cas échéant, avec le BC qui a délivré le formulaire pour vérifier s'il en est bien l'auteur.

Les représentants du Ministère pourront effectuer toutes les vérifications jugées pertinentes aux fins de la validation du contenu des formulaires.

8.11 Est-ce que les formulaires d'attestation sont les seuls documents admissibles?

À partir du 30 janvier 2023, les formulaires suivants sont admissibles pour attester l'expérience qualifiante :

- Formulaire 1 *Attestation d'expérience qualifiante acquise au Canada*;
- Formulaire 2 *Attestation d'expérience qualifiante acquise à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) au Québec*.

L'expérience qualifiante acquise à partir du 22 juin 2018, et ce, jusqu'au 30 janvier 2023 peut être déclarée dans les formulaires ci-dessus mentionnés:

- III A — Attestation d'emploi;
- III B — Attestation de prestation de service de garde en milieu familial.

L'expérience acquise avant le 22 juin 2018 peut être déclarée dans une lettre. Aux fins de son admissibilité, cette lettre doit contenir toutes les informations permettant de prouver que l'expérience a été acquise :

- dans un service de garde éducatif à l'enfance reconnu (le numéro de permis est ce qui le prouve) ;
- dans la mise en application d'un programme éducatif;
- auprès d'enfants âgés de 0 à 5 ans.

La personne qui est dans l'incapacité de fournir la documentation complète et conforme à ce qui est susmentionné (ex. : parce que l'employeur précédent est introuvable) ne peut donc pas faire reconnaître son expérience aux fins de la qualification.

9 Concernant les conditions de formation

9.1 Qu'est-ce qu'une condition de formation?

Une condition de formation est une exigence supplémentaire de formation ou d'atteinte des compétences qui doit être remplie pour que la personne se qualifie à partir de certains diplômes. Comment sont établies les conditions de formation?

Les conditions de formation sont établies par une équipe d'experts qui évalue les diplômes à partir d'outils d'évaluation conçus à partir du [Référentiel de compétence des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance](#) (Référentiel). Globalement, l'équipe vérifie si les compétences du Référentiel sont développées dans le programme d'études qui mène au diplôme en question.

Si une ou des compétences sont manquantes dans le diplôme, ce dernier est assorti d'une condition de formation qui vise essentiellement le développement de la ou des compétences identifiées comme étant manquantes.

9.2 Quelles sont les conditions de formation associées à un diplôme?

Les conditions de formation peuvent être différentes d'un diplôme à l'autre. Elles sont fixées en fonction du contenu du programme suivi. Pour connaître les diplômes assortis de conditions de formation, consultez les annexes III, IV et V de la Directive.

Si le diplôme n'est pas mentionné dans les annexes, mais qu'il vous semble pertinent, vous pouvez inviter la personne à déposer une demande au Service de certification, qui évaluera le diplôme en question. Selon le verdict de l'évaluation, celui-ci pourrait être ajouté à la Directive et associé à des conditions de formation, le cas échéant.

10 Concernant les dispositions transitoires de l'annexe VI de la Directive

10.1 Qu'est-ce qu'un certificat d'études collégiales (CEC)?

Il s'agit d'un certificat qui était décerné pour des études techniques entamées entre 1973 et 1993. L'appellation CEC n'est donc plus d'usage depuis 1994. Seules les personnes qui ont entrepris leurs études avant 1994 peuvent l'avoir obtenu. Les programmes qui menaient au CEC correspondaient généralement à la formation spécifique d'un DEC technique. Ces programmes ne comportaient pas de formation générale.

Les candidats qui ont obtenu un CEC peuvent se qualifier en vertu de la disposition transitoire 1 de la Directive. La documentation fournie doit alors permettre la validation des renseignements suivants :

- la date d'obtention du CEC : elle doit être en accord avec le fait que seules les personnes ayant entrepris le programme avant 1994 ont pu obtenir un CEC;
- le nom du programme : il doit minimalement inclure le terme « service de garde ».

En cas de doute ou si la personne n'a plus en sa possession le certificat, une confirmation écrite de l'établissement d'enseignement attestant que la personne a réussi tous les cours de spécialisation du DEC en techniques d'éducation en services de garde, au plus tard le 31 mai 2004, est requise et admissible.

10.2 Qu'est-ce qu'une « AEC longue »?

Il s'agit d'un programme collégial technique d'une durée habituelle de deux années à temps plein. Ces AEC ne sont plus offertes de nos jours. Elles étaient composées d'environ 64 crédits et leur durée était de 1 830 heures. Les AEC longues sont jugées équivalentes au programme de l'ancien CEC.

Les candidats qui ont obtenu une AEC longue peuvent se qualifier. La documentation fournie doit alors permettre la validation des renseignements suivants :

- Numéro et nom du programme :
 - 903.48 Techniques d'éducation en services de garde
 - JEE.OM Techniques d'éducation à l'enfance
 - JEE.OP Techniques d'éducation à l'enfance
- Durée du programme : 1 830 heures
- Nombre d'unités : 64,33
- Date de l'obtention de l'AEC : au plus tard le 31 mai 2004

En cas de doute ou si la personne n'a plus l'attestation en sa possession, une confirmation écrite de l'établissement d'enseignement attestant que la personne a réussi tous les cours de spécialisation du DEC en techniques d'éducation en services de garde au plus tard le 31 mai 2004 est requise et admissible.

11 Concernant le droit acquis

11.1 Comment l'exigence relative au « 60 % du temps à temps complet » doit-elle être évaluée?

En vertu de l'article 5.9 de la Directive, la candidate ou le candidat visé par ce droit acquis doit avoir été affecté à la mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants, et ce, à 60 % ou plus du temps complet pendant chacune des cinq années. Ainsi, ce droit acquis ne serait pas applicable à une candidate ou un candidat qui aurait été absent pendant plus de 60 % du temps au cours de l'une de ces années, et ce, sans égard à la raison de l'absence. Ces cinq années sont :

- du 19 octobre 1983 au 18 octobre 1984 (au moins 60 % du temps complet);
- du 19 octobre 1984 au 18 octobre 1985 (au moins 60 % du temps complet);
- du 19 octobre 1985 au 18 octobre 1986 (au moins 60 % du temps complet);
- du 19 octobre 1986 au 18 octobre 1987 (au moins 60 % du temps complet);
- du 19 octobre 1987 au 18 octobre 1988 (au moins 60 % du temps complet).

La personne doit fournir des attestations d'emploi dûment remplies et signées par ses employeurs précédents afin de permettre à la personne titulaire de permis de vérifier si ces conditions sont respectées.

12 Concernant la reconnaissance des établissements d'enseignement

12.1 Comment savoir si un établissement d'enseignement canadien est reconnu?


Un établissement d'enseignement reconnu en est un qui a été officiellement approuvé par l'autorité compétente d'une province ou du territoire canadien. Au Québec, les établissements d'enseignement sont reconnus par le ministère de l'Éducation ou par celui de l'Enseignement supérieur.


1. Pour vérifier si un établissement d'enseignement situé au Canada est reconnu, franchir les étapes suivantes :
 - Consulter le Répertoire des établissements d'enseignement au Canada à l'adresse suivante : <https://www.cicdi.ca/829/Consultez-le-repertoire-des-etablissements-d-enseignement-au-Canada/index.canada>
2. Remplir les champs texte suivants et cliquer sur RECHERCHER.

Vous pouvez utiliser le répertoire des établissements d'enseignement au Canada pour trouver un endroit où étudier.

Le répertoire contient la liste des établissements d'enseignement actuellement reconnus, autorisés ou inscrits par les autorités compétentes dans les provinces et les territoires au Canada*.

Nom de l'établissement d'enseignement

Type d'établissement d'enseignement 

Provinces et territoires du Canada 

RECHERCHER

* Ce répertoire ne contient que les établissements d'enseignement ACTUELLEMENT reconnus, autorisés ou inscrits. Vous pouvez obtenir plus d'information sur le répertoire des établissements d'enseignement au Canada pour en apprendre davantage sur son contenu et la terminologie utilisée.

3. Vérifier si le statut juridique de l'établissement d'enseignement qui se trouve à droite au bas de l'écran est « Reconnu ». S'il l'est, l'établissement est reconnu. Pour tout autre statut, la personne titulaire de permis doit communiquer avec la conseillère ou le conseiller aux services à la famille responsable de son dossier.

Si le nom de l'établissement d'enseignement n'est pas mentionné dans le répertoire, aucun de ses programmes n'est reconnu et les diplômes qu'il délivre ne sont conséquemment pas admissibles aux fins d'application de la Directive.

Répertoire des établissements d'enseignement au Canada Nouvelle recherche [Retour au résultat](#)

1 résultat(s)

Raffinez votre recherche

MOTS CLÉS

cégep édouard montpetit

ORDRE D'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

tous les établissements d'enseignement

tous les établissements postsecondaires

universités

collèges

collèges de carrières privés et écoles de formation technique et professionnelle

écoles de langues

Carte
Satellite

Google
Raccourcis-clavier
Données cartographiques ©2022 Google, INEGI
Conditions d'utilisation

ÉTABLISSEMENT	VILLE	PROVINCE/TERRITOIRE	SECTEUR	ORDRE D'ENSEIGNEMENT	STATUT JURIDIQUE
Cégep Édouard Montpetit	Longueuil	Québec	Publique	collège	Reconnu

Par ailleurs, une liste partielle des établissements reconnus au Canada qui offrent une formation en éducation à l'enfance est présentée dans un tableau à la fin du présent document. **Cette liste n'est pas exhaustive.** S'il y a lieu, le Ministère mettra à jour cette liste à la réception de renseignements pertinents.

13 Concernant la reconnaissance des services de garde éducatifs à l'enfance situés au Canada

Des vérifications peuvent être réalisées auprès des ministères responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants dans leur province ou territoire respectifs. En voici la liste :

Alberta	Ministry of Children’s Services (en anglais seulement)
Colombie-Britannique	Ministry of Children & Family Development (en anglais seulement)
Manitoba	Ministère des Familles
Nouveau-Brunswick	Ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance
Terre-Neuve-et-Labrador	Department of Education and Early Childhood Development (en anglais seulement)
Les Territoires du Nord-Ouest	Ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation
Nouvelle-Écosse	Department of Education and Early Childhood Development (en anglais seulement)
Nunavut	Ministère de l’Éducation
Ontario	Ministère de l’Éducation
Île-du-Prince-Édouard	Ministère de l’Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture
Québec	Ministère de la Famille
Saskatchewan	Ministry of Education (en anglais seulement)

Source : Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/fr/accord-apprentissage-garde-jeunes-enfants/liste-partenaires.html>, [Consulté le 18 juillet 2022]

Des vérifications peuvent également être faites auprès du service de garde qui a déclaré les heures.

